



DEPARTEMENT DU FINISTÈRE
COMMUNE DE LA FORET FOUESNANT

MAIRIE DE LA FORÊT-FOUESNANT
TI-KÉR AR FOREST-FOUENANT

ARRETE MUNICIPAL ART 2025-002/PA

Réglementation de la police et de la sécurité des plages et des rivages de la commune

Annule et remplace l'arrêté n° ART 2024-039/PA en date du 29 aout 2024

Le Maire de la Commune de LA FORET-FOUESNANT,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le Code rural et de la pêche maritime,

Vu le Code Pénal,

Vu l'arrêté du Préfet Maritime de l'Atlantique n°46 du 08/07/2011, réglementant la circulation des véhicules nautiques à moteur,

Vu l'arrêté préfectoral n°2018019-003 du 19 janvier 2018 abrogeant l'article 95-2 du règlement sanitaire départemental approuvé le 12/08/1980 et autorisant les maires à prendre des dispositions plus restrictives relatives à l'admission des chiens et des chevaux sur les plages,

Vu l'arrêté municipal n° ART 2024-039/PA en date du 29 aout 2024,

Considérant d'une part, qu'il convient de prescrire toutes mesures propres à prévenir les accidents sur les plages et rivages de la mer, en assurer l'hygiène et y faire respecter l'ordre public, dans la zone de police administrative municipale de 300 mètres à partir de la limite de la laisse de basse mer à coefficient 120,

Considérant que les analyses de la qualité des eaux réalisées par l'ARS révèlent des pollutions bactériologiques, notamment sur la plage de Kerleven,

Considérant qu'il convient de préserver la qualité des eaux en limitant les sources de pollution identifiées que ce soit dans le cadre de la gestion de la qualité des eaux de baignade ou dans celui de la pratique de la pêche à pied de loisir,

Considérant, dès lors, qu'il convient de préserver la qualité des eaux par des mesures plus sévères que celles résultant des dispositions de l'arrêté préfectoral précité du 19/01/2018 (art. 1^{er} al. 2) en prescrivant l'interdiction des animaux domestiques (chiens et chats notamment), toute l'année et en prescrivant l'interdiction totale des chevaux du 1^{er} juin au 30 septembre,

ARRETE

Article 1 : l'arrêté n°ART 2024-039/PA en date du 29 aout 2024 est abrogé.

Article 2 : Le présent arrêté régit la baignade et les activités nautiques sur le littoral de la Commune dans le cadre de la police administrative générale et la police administrative spéciale des baignades et des activités nautiques, conformément aux dispositions susvisées du Code Général des Collectivités Territoriales.

PLAGE DE KERLEVEN

Article 3 : L'arrêté n° 59/93 de Monsieur Le Préfet Maritime de l'Atlantique en date du 22/07/93, régit la navigation dans les eaux maritimes baignant la commune de la FORET-FOUESNANT, plage de Kerleven, ainsi que tout autre arrêté de la même autorité ayant le même objet.

Article 4 : La surveillance de la baignade est assurée journalièrement pendant la période estivale **du samedi 28 juin 2025 au dimanche 31 août 2025 de 13 h 30 à 19 h 30**, par les secouristes qualifiés du poste de secours de Kerleven sur une largeur de 150 m et ne dépassant pas la zone des 300 mètres délimitée par les bouées jaunes placées par le service technique de la commune.

Article 5 : En dehors des périodes, des zones et des heures de surveillance indiquées à l'article 3 ci-dessus, le public se baigne à ses risques et périls.

Article 6 : Les directeurs ou responsables des colonies de vacances ou de groupes d'enfants sont tenus de se présenter au maître-nageur-sauveteur habilité, responsable de la sécurité de la plage. Ils devront en outre appliquer les dispositions réglementaires relatives à l'organisation des baignades.

LES AUTRES PLAGES

Article 7 : Les baignades ne sont pas surveillées sur les autres plages et zones du rivage de la commune, le public se baigne à ses risques et périls.

PLAGE DE KERLEVEN ET AUTRES PLAGES ET RIVAGES DE LA MER

Article 8 : La conservation du littoral étant placée sous la sauvegarde du public, il est interdit de se livrer à toutes pratiques qui auraient pour effet de détruire les sites, de souiller les lieux ou d'occasionner des blessures aux usagers.

Il est notamment interdit de jeter ou d'abandonner des papiers, détritiques, débris de verre ou d'autres matériaux durs. Les personnes fréquentant les plages utiliseront les poubelles et corbeilles affectées à cet usage.

Toute personne ayant une activité en relation avec la zone littorale de la commune, notamment celles qui sont titulaires d'un droit d'occupation temporaire du domaine public maritime, est tenue de veiller au maintien de la propreté des lieux qu'elles occupent ou dans lesquels elles circulent même provisoirement. Elles doivent en assurer le nettoyage constant, quel que soit la nature des salissures.

Article 9 : Il est interdit de se livrer sur la plage à des jeux de nature à gêner ou à présenter un danger pour les tiers, en particulier les enfants, ailleurs que sur les emplacements réservés à cet effet lorsqu'ils existent. Les jets de pierres ou autres projectiles sont rigoureusement interdits. L'activité de glisse aéronautique auto-tractée dite « Kitesurf » est interdite sur les plages de la Commune du 1er juin au 30 septembre.

Article 10 : L'usage de radiocassettes, lecteur C.D., portables sonores et autres instruments sonores ou bruyants sont interdits sur la plage.

Article 11 : L'arrêté 2017-001 PA de Monsieur le Maire de La Forêt-Fouesnant réglemente la consommation d'alcool et l'emballage des boissons sur le domaine public.

Article 12 : Il est rigoureusement interdit de faire du feu sur l'ensemble des plages et des rivages de la commune.

Article 13 : La pêche à la ligne et la pêche sous-marine sont interdites de 09h00 à 20h00 du 1er juin au 30 septembre, à partir du rivage des plages de la commune et dans la zone de police administrative municipale (300 mètres à partir de la laisse à basse mer). Sont interdits sur l'estran et dans la limite de 300 mètres à compter de la laisse de basse mer, l'usage d'engins de pêche susceptibles de créer tout risque d'accident aux personnes pratiquant la baignade en surface ou en plongée. La dite interdiction s'applique sur tout le littoral de la commune.

Article 14 : Le camping est rigoureusement interdit sur l'ensemble des plages et des rivages de la commune.

Article 15 : A titre dérogatoire à l'arrêté préfectoral précité du 19/01/2018 (art. 1^{er} al. 2) sont interdits sur les plages de la Commune les chiens et autres animaux domestiques.

Article 16 : L'accès des plages est interdit aux véhicules de toute nature à l'exception des véhicules des services de secours et des véhicules des services d'entretien et de nettoyage. La circulation des vélos et cycles à moteurs est interdite sur l'ensemble des plages et des rivages de la commune.

Article 17 : La pratique du sport équestre et la circulation des chevaux et autres équidés, montés ou non, est totalement interdite, en dehors de l'estran, sur l'ensemble des plages du littoral. Toute pratique de cette nature est totalement interdite sur l'ensemble et la totalité des plages, du 1er juin au 30 septembre.

Article 18 : La mise à sec et le parage des dériveurs sont interdits sur la plage du littoral de la commune en dehors des emplacements autorisés parallèlement au chenal d'accès du port de plaisance de Port La Forêt.

REGLEMENT DU CANOTAGE

Article 19 :

OBLIGATION DES EXPLOITANTS

Toute personne exerçant la profession, principale ou accessoire, de louer au public des embarcations légères de promenade sans moteur mécanique telles que canoës, pérois, pédalos, devra observer les prescriptions suivantes :

- 1) rendre les embarcations insubmersibles de sorte que si elles chavirent, elles demeurent à la surface de l'eau.
- 2) refuser de louer toute embarcation à des personnes âgées de moins de 16 ans sauf si elles présentent un brevet de nageur scolaire ou sont accompagnées de personnes majeures responsables (ascendants, frères et sœurs, etc.)
- 3) faire inscrire très visiblement sur les embarcations le nombre maximum d'occupants qu'elles peuvent supporter.
- 4) veiller à ce que le nombre d'occupants autorisés ne soit jamais dépassé.
- 5) indiquer à l'usager les limites de la zone à l'intérieur de laquelle est organisée une surveillance.

- 6) faire organiser une surveillance de ladite zone et disposer à cet effet du personnel et du matériel nécessaire pour porter secours en cas de besoin.
- 7) afficher le présent arrêté et le porter à la connaissance des intéressés.

OBLIGATION DES USAGERS

Toute personne qui désire louer une embarcation légère de promenade du type visé ci-dessus devra observer les prescriptions suivantes :

- 1) justifier de son âge si la demande lui en est faite par l'exploitant.
- 2) ne pas dépasser la zone de surveillance dont les limites lui ont été indiquées.
- 3) ne pas embarquer pendant le parcours un nombre de personnes supérieur à celui inscrit sur l'embarcation.

DISPOSITIONS GENERALES

Article 20 : Les usagers des plages et du rivage de la mer sur tout le littoral de la commune, devront se conformer aux instructions qui pourraient leur être données par les agents de la Police Municipale, de la Gendarmerie, par les Maîtres-nageurs-sauveteurs et par tout agent d'une autorité qualifiée. Ils doivent appliquer les prescriptions rappelées sur les panneaux de signalisations maritimes.

Article 21 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

Article 22 : Les dispositions du présent arrêté complètent l'arrêté municipal n°93/26 du Maire de La Forêt-Fouesnant en date du 13/07/1993 et abrogent celles de ce dernier arrêté auxquelles elles seraient contraires.

Article 23 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 24 : Madame la Directrice Générale des Services de la commune de La Forêt-Fouesnant, Monsieur le Directeur du Service Technique de la commune de La Forêt-Fouesnant, Messieurs les Chefs de Brigade de la Gendarmerie territoriale, de la gendarmerie nautique et de la gendarmerie maritime, l'Agent de surveillance de la voie publique et les Maîtres-nageurs-sauveteurs en poste sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et de son affichage sur site, en Mairie, et partout où cela sera nécessaire.

Ampliation sera transmise à Monsieur Le Préfet du Finistère.

Fait à la Forêt-Fouesnant, le 11 février 2025.

Le Maire,
Daniel GOYAT

